



**POLITIQUE
D'ACQUISITION
ET DE GESTION
DES ŒUVRES
D'ART**


DRUMMONDville
Capitale du développement

PAGE COUVERTURE

Il y avait du sable dans ma sandale et du vent entre mes dents
Claudel Lauzière Vanasse, 2017 | DR-0063

RÉFÉRENCES

Politique d'acquisition d'œuvres d'art de la MRC de Drummond, 2009

Politique d'acquisition d'œuvres d'art de la Ville de Mont-Royal, 2017

Politique d'acquisition et de gestion des œuvres d'art de la Ville de Victoriaville, 2018

Politique d'art public de la Ville de Saint-Hyacinthe, 2018

Politique d'acquisition d'œuvres d'art de la Ville de Sainte-Thérèse, 2018

Politique administrative Gestion et développement de la collection d'œuvres d'art et de monuments commémoratifs de la Ville de Sherbrooke, 2018

Politique sur la gestion de la Collection d'œuvres d'art de la Ville de Trois-Rivières, 2020

TABLE DES MATIÈRES

	PRÉAMBULE	4
1	CADRE D'INTERVENTION	5
	1.1 Portée de la politique	5
	1.2 Artistes et œuvres admissibles	5
	1.3 Objectifs	6
2	PROCÉDURE DE SÉLECTION	6
	2.1 Mode d'acquisition	6
	2.2 Comité d'acquisition	6
	2.3 Critères d'acquisition	7
	2.4 Critères de refus	7
3	PROCÉDURE D'ACQUISITION	8
	3.1 Appel de propositions	8
	3.2 Étude des dossiers et recommandation	8
	3.3 Acquisition	8
	3.4 Responsabilités du vendeur ou du donateur	8
	3.5 Responsabilités de la Ville	9
	3.6 Budget d'acquisition	9
	3.7 Reçu pour fins d'impôt	9
4	GESTION DE LA COLLECTION	10
	4.1 Inventaire	10
	4.2 Documentation de l'œuvre à la collection	10
	4.3 Conservation, entretien et restauration	10
	4.4 Accès à la collection	11
	4.5 Assurances	11
5	ALIÉNATION D'UNE ŒUVRE	11
6	DROITS D'AUTEUR	11
7	RÉVISION DE LA POLITIQUE	12
8	ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION	12
	ANNEXE A : LEXIQUE	13

PRÉAMBULE

Adoptée en 2019, la Politique culturelle de la Ville de Drummondville souligne que « les artistes, les artisans et les créateurs professionnels ont un rôle essentiel à jouer pour assurer l'excellence de la culture drummondvilloise et sa reconnaissance, tant au sein de la collectivité qu'à l'extérieur de celle-ci. ». Conséquemment, la Ville s'engage à valoriser et à soutenir la création artistique d'exception, notamment par le développement d'une collection d'œuvres d'art permanente.

À ce titre, la Politique d'acquisition et de gestion des œuvres d'art encadre l'ensemble des directives entourant l'enrichissement et la diversification de la collection permanente de la Ville.

CADRE D'INTERVENTION

1.1

PORTÉE DE LA POLITIQUE

La présente politique met en place des outils de gestion qui favorisent la constitution d'une collection diversifiée, précise la structure fonctionnelle du processus d'acquisition et assure la mise en application de bonnes pratiques de collectionnement.

L'acquisition et la gestion des œuvres d'art public ne font pas l'objet de cette politique, de même que les œuvres murales, la gestion des objets culturels et patrimoniaux, comme la monnaie, les artéfacts, les prix ou les distinctions, les insignes, les blasons, les drapeaux, le matériel promotionnel et les objets du patrimoine.

1.2

ARTISTES ET ŒUVRES ADMISSIBLES

L'acquisition d'œuvres d'art encourage de façon directe les artistes d'ici et de la région, en développant une collection qui reflète le potentiel des artistes du territoire.

Les appels de propositions et les commandes spécifiques s'adressent aux **artistes professionnels**, tels que définis par la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., S-32.01). Les artistes professionnels créent des œuvres pour leur propre compte, possèdent une compétence reconnue par leurs pairs dans leur discipline et produisent des œuvres qui sont diffusées dans un contexte professionnel.

Le processus vise également les **artistes de la relève professionnelle** en début de carrière, qui créent des œuvres pour leur propre compte et qui possèdent une formation en art reconnue, des compétences reconnues par leurs pairs dans leur discipline et qui ont diffusé des œuvres au moins une fois en public dans un contexte professionnel.

La collection se compose principalement d'œuvres d'art dites mobilières. Les œuvres soumises au comité d'acquisition doivent être des créations originales exprimant la diversité des arts visuels, des médiums utilisés et des champs disciplinaires variés comme la peinture, la sculpture, le dessin, la photographie, les techniques mixtes, la gravure, l'estampe, le vitrail, etc.

PROCÉDURE DE SÉLECTION

1.3

OBJECTIFS

Par cette politique, la Ville de Drummondville vise le développement, la documentation, la conservation et la mise en valeur d'une collection d'œuvres d'art relevant du domaine des arts visuels.

Plus précisément, les objectifs consistent à :

- favoriser l'achat des œuvres d'art des artistes locaux;
- reconnaître les artistes professionnels et les artistes de la relève professionnelle œuvrant à Drummondville ou étant originaires de la ville et sa région;
- rassembler des œuvres d'art pertinentes par leur créativité et leur qualité expressive, exécutées par des artistes qui rayonnent aux niveaux local, national et international;
- reconnaître l'apport des artistes locaux au développement culturel de Drummondville en diffusant leurs œuvres dans les espaces publics ou autres plateformes numériques;
- documenter les biens de la collection par la tenue d'une base de données;
- conserver en bon état les œuvres de la collection.

2.1

MODE D'ACQUISITION

L'acquisition d'une œuvre s'effectue lors d'une transaction où le titre de propriété de ladite œuvre et les droits s'y rattachant sont transférés à l'acquéreur par contrat. La Ville peut acquérir des œuvres d'art par achat, par legs, par don ou par échange.

- **L'achat** : acquisition d'une œuvre en contrepartie d'une somme financière, dans le cadre d'un appel de propositions ou d'une commande.
- **Le legs** : transfert gratuit de la propriété d'une œuvre fait par testament.
- **Le don** : transfert gratuit de la propriété d'une œuvre.
- **L'échange** : acquisition d'une œuvre résultant d'une entente avec un partenaire.

2.2

COMITÉ D'ACQUISITION

Le comité d'acquisition est composé de cinq membres, soit un ou une membre du conseil municipal ayant sous son aile les dossiers culturels,

le directeur ou la directrice du Service des arts, de la culture et de la bibliothèque, deux experts en arts visuels et un ou une artiste de profession du milieu des arts visuels de Drummondville. La composition du comité est renouvelable chaque année.

Le comité a pour mandat d'analyser l'ensemble des propositions reçues, selon le budget alloué annuellement pour le développement de la collection. Les membres formulent ensuite une recommandation au conseil municipal afin d'officialiser l'acquisition d'une ou de plusieurs œuvres.

2.3

CRITÈRES D'ACQUISITION

- Œuvre d'art réalisée par un ou une artiste de profession ou de la relève professionnelle;
- Lieu de résidence ou d'origine de l'artiste;
- Légalité de la provenance de l'œuvre établie hors de tout doute;
- Qualité esthétique de l'œuvre proposée;
- Positionnement de l'œuvre dans la démarche artistique de l'artiste;
- Pertinence de l'œuvre dans la collection;
- Diversité du genre et des techniques représentés par l'œuvre en arts visuels;
- Coût de l'œuvre et sa valeur marchande;

- Capacité de la Ville à acquérir et à conserver adéquatement l'œuvre;
- Possibilité de mise en valeur (prise en compte du format et des matériaux).

2.4

CRITÈRES DE REFUS

- Un ou plusieurs critères d'acquisition ne sont pas remplis;
- Faiblesse de la pratique artistique de l'artiste ou de sa démarche;
- Provenance ou authenticité douteuse;
- Duplication dans la collection;
- Mauvais état de conservation de l'œuvre;
- Conditions de conservation, d'entretien ou d'exposition trop exigeantes;
- Prix demandé jugé non convenable;
- Exigences trop contraignantes du donateur.

Un problème d'ordre éthique ou moral relié à l'œuvre est également considéré comme un critère de refus. L'œuvre peut être refusée lorsqu'elle génère la controverse en traitant d'un sujet pouvant rendre son exposition difficile dans les espaces publics, sans remettre en question la valeur artistique de l'œuvre ni de l'artiste.

3 PROCÉDURE D'ACQUISITION

3.1

APPEL DE PROPOSITIONS

Un artiste peut présenter un seul dossier, comprenant un maximum de trois œuvres. Le formulaire de présentation des œuvres d'art doit être dûment rempli et soumis pour toute proposition d'acquisition, à l'exception des projets d'acquisition menés par le Service des arts, de la culture et de la bibliothèque pouvant prendre la forme de commandes.

3.2

ÉTUDE DES DOSSIERS ET RECOMMANDATION

Le comité d'acquisition analyse l'ensemble des propositions reçues conformément aux exigences de présentation d'un dossier. Avant de recommander son acquisition, le comité peut recourir aux services d'un évaluateur externe, que ce soit pour vérifier l'authenticité, la provenance, l'état, la valeur ou encore les coûts de restauration d'une œuvre et les exigences de conservation qu'elle requiert. Le comité peut aussi demander tout document supplémentaire nécessaire à une meilleure analyse du dossier d'acquisition. Il est à noter que la décision du comité d'acquisition est sans appel.

3.3

ACQUISITION

Toute acquisition est réalisée par l'entremise d'un contrat d'acquisition, accepté et signé par l'artiste ou le donateur et par la Ville. La signature d'un contrat officialise le transfert des titres de propriété par la cession d'une licence des droits d'auteur, des droits de diffusion et des droits de reproduction. En résumé, l'acquisition d'une œuvre nécessite :

- un contrat produit et signé en deux exemplaires par les deux parties;
- une facture de l'artiste acheminée à la Ville;
- une fiche technique remplie afin d'intégrer l'acquisition à l'inventaire de la collection;
- un emplacement disponible pour l'exposer.

3.4

RESPONSABILITÉS DU VENDEUR OU DU DONATEUR

Le vendeur ou le donateur est responsable d'emballer adéquatement l'œuvre faisant l'objet d'une acquisition. À moins d'entente particulière, le vendeur ou le donateur assume les frais relatifs au transport, à l'évaluation ou à la restauration de l'œuvre, s'il y a lieu.

3.5

RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

Le propriétaire de l'œuvre dégage la Ville de Drummondville de toute responsabilité pour tout bris, vol ou destruction pendant son évaluation ou son transport. La Ville de Drummondville peut assumer les coûts d'encadrement si jugé nécessaire.

3.6

BUDGET D'ACQUISITION

La Ville de Drummondville s'engage à prévoir annuellement un budget afin d'assurer l'acquisition et la gestion des œuvres d'art qui lui appartiennent. Le budget alloué tiendra compte des disponibilités financières de la Ville et de ses orientations stratégiques.

3.7

REÇU POUR FINS D'IMPÔT

À la suite d'une acquisition par voie de donation, un reçu pour fins d'impôt sur le revenu peut être remis à la juste valeur marchande de l'œuvre ou à la juste valeur marchande totale du don ou du legs défini par une évaluation. Cette évaluation peut être réalisée par le Service des arts, de la culture et de la bibliothèque et validée par un professionnel des arts visuels ou de la muséologie lorsque la juste valeur marchande du don ou du legs est inférieure à 1 000 \$.

Pour tout don ou legs dont la juste valeur marchande est supérieure à 1 000 \$, une évaluation produite par un évaluateur indépendant est exigée en plus de celle de la direction du service municipal impliqué.

Dans le cas où la juste valeur marchande du don excéderait 50 000 \$, deux évaluations produites par autant d'évaluateurs indépendants seront exigées. Les frais d'évaluation sont à la charge du donateur ou du légataire.

4 GESTION DE LA COLLECTION

4.1

INVENTAIRE

Un logiciel d'inventaire répertorie l'ensemble des œuvres de la collection et localise adéquatement chacune d'elles. L'inventaire informatisé constitue une base de données qui regroupe les fiches descriptives des œuvres identifiées et l'ensemble des dossiers liés à leur acquisition, tels que le contrat, le certificat d'authenticité, la résolution du conseil municipal autorisant l'acquisition de l'œuvre, le formulaire de présentation d'œuvre d'art pour acquisition, la grille d'évaluation et tout autre document pertinent.

4.2

DOCUMENTATION DE L'ŒUVRE À LA COLLECTION

Dès l'acquisition d'une œuvre, la Ville procède à son enregistrement en lui attribuant un numéro d'accession. Elle assure ensuite son catalogage en documentant le mieux possible la fiche descriptive de l'œuvre sur un support informatique, incluant une prise de photographie, par l'entremise d'un logiciel d'inventaire.

4.3

CONSERVATION, ENTRETIEN ET RESTAURATION

Par cette politique, la Ville de Drummondville s'engage à faire les efforts nécessaires afin de conserver et de mettre en valeur les œuvres et les éléments du patrimoine artistique de sa collection dans des lieux sécuritaires et adéquats.

Il est du devoir de la Ville de s'assurer de la protection et de la conservation de sa collection par différents moyens tels que la documentation, la communication, l'entretien, les conditions d'installation des œuvres et l'évaluation de l'état de santé de la collection.

4.4

ACCÈS À LA COLLECTION

Les œuvres appartenant à la Ville de Drummondville sont utilisées à des fins exclusives de diffusion, à l'intérieur de ses bâtiments, principalement dans les endroits fréquentés par le public. En ce sens, la Ville de Drummondville s'engage à diffuser, en tout ou en partie, les œuvres

5 ALIÉNATION D'UNE ŒUVRE

de sa collection dans des lieux appropriés et accessibles à la population.

La diffusion et l'identification adéquate des œuvres de la collection sont assurées par des conditions d'installation qui favorisent un accrochage sécuritaire, un éclairage adéquat, une identification uniforme des œuvres et un respect de leur intégrité.

4.5 ASSURANCES

Toutes les œuvres de la collection sont couvertes par une assurance tous risques, sous la responsabilité de la Ville de Drummondville dite propriétaire de la collection. Le bien-être matériel des œuvres relève également de la responsabilité de la Ville.

Lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection ou aux critères d'acquisition, la Ville de Drummondville se réserve le droit de se départir de celle-ci par don, par vente ou par échange, si ce geste favorise le développement de ladite collection. L'aliénation d'une œuvre de la collection demeure une mesure exceptionnelle. Cette mesure doit être documentée.

6 DROITS D'AUTEUR

Bien que l'acquisition d'une œuvre fasse automatiquement l'objet d'un contrat entre l'artiste et l'acquéreur, l'artiste dont une œuvre d'art est acquise par la Ville dans le cadre de la présente politique conserve en totalité les droits d'auteur qui lui sont expressément reconnus par la loi. Lors de l'achat, l'artiste accorde toutefois une licence de diffusion de son œuvre.

7 RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le Service des arts, de la culture et de la bibliothèque et le comité d'acquisition peuvent recommander toute modification à la présente politique.

8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

La présente politique entre en vigueur le 21 juin 2021 et remplace toute autre politique d'acquisition et de gestion des œuvres d'art.

ANNEXE A

LEXIQUE

ANNEXE

Achat : Action d'acquérir une œuvre moyennant un paiement, et ce, dans des conditions définies.

Acquisition : Obtention d'un droit de propriété sur une œuvre d'art par voie d'achat ou autrement, comme le don, l'échange, le legs ou le transfert.

Aliénation : Pratique qui consiste à retirer de manière permanente une œuvre d'art de la collection de la Ville de Drummondville. Les moyens pris pour aliéner une telle œuvre doivent être en accord avec les conditions de son acquisition.

Art mobilier : Ensemble des œuvres n'ayant pas été créées pour un lieu précis. Se retrouvent dans cette catégorie des œuvres sur papier, des peintures, des photographies, des sculptures et des objets d'art décoratifs.

Artiste professionnel : Individu qui a obtenu ce statut en satisfaisant aux conditions prévues dans la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur les contrats avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre S-32.01).

Artiste de la relève professionnelle : Artiste qui crée des œuvres pour son propre compte, possède une formation en art reconnue, a des compétences reconnues par ses pairs dans sa

discipline et a diffusé ses œuvres au moins une fois en public dans un contexte professionnel.

Collection de la Ville de Drummondville : Ensemble des œuvres d'art acquises au fil des années et qui font partie des biens mobiliers de la Ville et de son patrimoine artistique. La collection se divise en trois ensembles, soit : la collection d'art mobilier, la collection d'art public en lien avec la Politique d'intégration des arts à l'architecture et la collection d'œuvres d'art public de la Ville de Drummondville.

Documentation : Action d'organiser l'information en s'appuyant sur des règles et des normes établies dans le milieu archivistique et muséal, dans le but de diffuser le contenu sur une collection et ainsi de la faire connaître.

Don : Mode d'acquisition par lequel une œuvre est cédée gratuitement et de façon irrévocable à la Ville.

Échange : Mode d'acquisition par lequel une œuvre est transférée d'une autre institution à la Ville, contre la remise, par la Ville, d'une autre œuvre, et ce, de façon irrévocable.

Legs : Mode d'acquisition par lequel une œuvre est cédée de façon irrévocable à la Ville par voie testamentaire.

Œuvre d'art en arts visuels : Œuvre originale de recherche ou d'expression, unique ou dans un nombre limité d'exemplaires, exprimée par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation ou toute autre forme d'expression de même nature.

Œuvre d'art en métiers d'art : Œuvre originale, unique ou en multiples exemplaires, destinée à une fonction décorative ou d'expression et exprimée par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.

Prêt : Activité par laquelle une œuvre d'art quitte les immeubles de la Ville pendant une période déterminée, à la demande d'un tiers qui désire la diffuser ou l'utiliser.

Restitution : Action de retourner une œuvre à l'artiste ou, lorsqu'il est décédé, à sa succession, au dernier propriétaire connu ou à la communauté d'origine.

Transfert : Passage pour une œuvre et tous les droits qui s'y rattachent dans le patrimoine de la Ville de façon irrévocable.



Ville de Drummondville
415, rue Lindsay, C. P. 398, Drummondville (Québec) J2B 6W3
311@drummondville.ca

311 Le numéro
à composer

drummondville.ca


DRUMMONDville
Capitale du développement